



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2009/07/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIERE**

SEANCE DU 15 JUILLET 2009

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération

48

48

35

DATE DE LA CONVOCATION

9 juillet 2009

L'an deux mille neuf, le quinze juillet, à dix huit heures, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, commune de Faux-Mazuras, sur la convocation en date du 9 juillet 2009, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON-CHAUTEMPS, BOUEYRE, RIGAUD, COULON, CHAPUT, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, CHABROUX, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PAMIES, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, MEYER, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEHERICY, LEFAURE, LABORDE, PATEYRON

Mmes SPRINGER, BATTISTON, JOUANNETAUD, COUSSEIROUX, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT

Suppléants : MM SZCEPANSKI, PETIT-COULAUD

Suppléantes : Mmes

Excusés : Mmes CHAUVAT-POUGET, SALADIN

MM JOUHAUD, PEROT, PRIOUL, DELARBRE

OBJET : Signature du procès-verbal de mise à disposition du lavoir de Têtefont par la commune de Saint Dizier Leyrenne à la communauté de communes

Le Président rappelle au Conseil la rédaction de la compétence « petit patrimoine rural non protégé d'intérêt communautaire », inscrite au sein du bloc de compétences « action culturelle » :

« - Les éléments devront correspondre aux critères suivants : être visibles des axes de communication du domaine public, à savoir des voies routières ou des chemins de randonnée, participer à l'identité du territoire, posséder un caractère unique ou spécifique, présenter un intérêt archéologique, historique, ou lié à la valorisation de produits locaux et se situer sur le domaine public.

- La compétence intercommunale comprend des actions de restauration et de valorisation de ces éléments, à partir des préconisations de partenaires techniques compétents, dont le montant total des travaux est supérieur à 8 000 € hors taxes. »

Le Président rappelle que, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil a autorisé l'engagement du projet de restauration du lavoir de Têtefont situé à Saint Dizier Leyrenne, par délibérations du 10 septembre 2008 et du 30 mars 2009.

Ce lavoir est situé sur la parcelle cadastrée section ZD n°91, propriété de la commune de Saint Dizier Leyrenne.

Le Président indique que, conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ce lavoir doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Dizier Leyrenne, antérieurement compétente, et la communauté de communes.

Ce procès-verbal doit préciser :

- la consistance et la situation juridique,
- l'état,
- l'évaluation de la remise en état du lavoir de Têtefont.

Le Président précise que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la communauté de communes.

La communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Il ajoute que la compétence « petit patrimoine rural non protégé » ne recouvre pas les interventions sur le chemin d'accès au lavoir.

Le Président explique donc qu'il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition du lavoir par la commune de Saint Dizier Leyrenne à la communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur cet ouvrage.

Le Président informe enfin que ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Le Président donne lecture au Conseil de la proposition de rédaction du procès-verbal de mise à disposition.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition du lavoir de Têtefont par la commune de Saint Dizier Leyrenne à la communauté de communes, annexé à la présente délibération.
- Dit que cette décision sera notifiée à la commune de Saint Dizier Leyrenne et soumise à décision de son Conseil municipal.
- Autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint Dizier Leyrenne approuvant le contenu de celui-ci.
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

1 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 16 juillet 2009
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD

Procès-verbal de mise à disposition du lavoir de Têtefont (commune de Saint Dizier Leyrenne) dans le cadre du transfert de la compétence « Petit patrimoine rural non protégé d'intérêt communautaire » à la communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière

ETABLI ENTRE :

La Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière, représentée par son Président, M. Jean-Claude MICHAUD ; dont le siège est situé Place du Mail – BP 27 – 23 400 BOURGANEUF, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du 15 juillet 2009.

D'UNE PART ET

La Commune de Saint Dizier Leyrenne, représentée par M. Hervé GUILLAUMOT, Maire, sise Rue du Colombier – 23 400 ST DIZIER LEYRENNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

D'AUTRE PART,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu les statuts de la communauté de communes définissant le contenu de la compétence « Petit patrimoine rural non protégé d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 2008/09/10 du 10 septembre 2008 relative au financement du projet de restauration du lavoir de Têtefont, commune de Saint Dizier Leyrenne ;

Vu la délibération n°2009/03/02 du 30 mars 2009 relative au choix des entreprises en charge de la réalisation des travaux de restauration du lavoir de Têtefont, commune de Saint Dizier Leyrenne ;

Vu la délibération n°..... du 15 juillet 2009 précitée autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif du dit lavoir et notamment à signer le procès-verbal correspondant ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de communes figure « des actions de restauration et de valorisation d'éléments de petit patrimoine dont le montant total des travaux est supérieur à 8000 € hors taxes ».

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition du lavoir de Têtefont en précisant sa consistance, sa situation juridique, son état général ainsi que l'évaluation de sa remise en état ;

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert suivant :

1°) DESCRIPTIF DU LAVOIR DE TETEFONT

• **Situation juridique**

Le lavoir de Têtefont est situé sur la parcelle cadastrée section ZD n°91 d'une superficie totale de 355 m², propriété de la commune de Saint Dizier Leyrenne.

- **Descriptif**

L'accès au lavoir se fait par une allée pentue qui s'ouvre sur le côté droit de la rue centrale du bourg de Saint Dizier Leyrenne (RD 912).

L'édifice a été bâti en contre bas de la route, en bordure d'un pré.

Le lavoir est composé :

- d'un bassin, de forme quadrangulaire, entouré d'un plan incliné pour le lavage. Il est fait de dalles en granite couronnant une maçonnerie de moellons.

- D'un abri constitué par un toit d'un seul rampant recouvert de tuiles mécaniques à côtes, supporté par 8 poteaux appuyés pour moitié sur le mur fermant partiellement l'abri, et pour l'autre sur des plots en granite et ciment.

- D'un « chemin de ronde » qui permettait aux laveuses de s'installer.

L'arrivée d'eau dans la vasque se fait par un système de buse et de rigole, en état précaire.

- **Etat général**

Maçonneries et toiture dégradées ; état précaire du système d'arrivée d'eau, mauvaise étanchéité du bassin ; abords à valoriser.

2°) DROITS ET OBLIGATIONS

La remise du lavoir a lieu à titre gratuit.

La Communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire de l'ouvrage transféré.

Dans le cadre de sa compétence, la communauté de communes prend en charge les travaux de restauration de l'ouvrage existant :

- maçonnerie,
- charpente / couverture,
- espaces verts,
- signalétique.

Par la suite, la Communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière prend en charge les réparations nécessaires à la préservation de l'ouvrage.

La communauté de communes étendra ses garanties d'assurances à l'ouvrage.

- **Les interventions de la Communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière ne portent pas sur :**

- L'entretien et les travaux d'amélioration du chemin d'accès de la RD 912 au lavoir.
- Les travaux annexes d'écoulement des eaux de ruissellement en bordure de ce chemin.

3°) DUREE

La mise à disposition des biens immobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise des compétences par la Commune de Saint Dizier Leyrenne, en cas de dissolution de la Communauté de communes de Bourgneuf – Royère de Vassivière ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Commune de Saint Dizier Leyrenne recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur le lavoir.

4°) VALEUR COMPTABLE ET COUT DE LA REMISE EN ETAT DU LAVOIR

La Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière et la Commune de Saint Dizier Leyrenne :

- considérant l'absence de renseignements sur l'année et les coûts exacts de la construction du lavoir,
- considérant l'état de dégradation de l'ouvrage,

ont déterminé la valeur comptable et le coût de remise en état suivants :

- valeur comptable de l'ouvrage : 0 €
- valeur des travaux de restauration à effectuer : 18 248 € HT.

5°) LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de Saint Dizier Leyrenne et la Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

6°) AVENANT

Toute modification des clauses du présent procès-verbal ;

Fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune de Saint Dizier Leyrenne et du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière.

Vu et établi contradictoirement par la Commune de Saint Dizier Leyrenne et la Communauté de communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière le

en quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Pour la commune de Saint Dizier Leyrenne

Pour la communauté de communes de
Bourganeuf – Royère de Vassivière Le Maire,

Le Président,

Hervé GUILLAUMOT

Jean-Claude MICHAUD